

Crise énergétique

Panorama des aides aux entreprises

Actualisé le 9 mai 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. Contexte | 2 |
| 2. Gaz et électricité : le guichet d'aide pour les factures des entreprises « énergo-intensives » | 2 |
| Les aides du guichet à partir de septembre 2022 | 2 |
| - Qui est concerné ? | 2 |
| - Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide ? | 2 |
| - Quels justificatifs fournir ? | 3 |
| - Aide plafonnée à 50M€ | 3 |
| - Aide plafonnée à 150M€ | 3 |
| Les aides du guichet à partir du 1 ^{er} janvier 2023 | 4 |
| 3. Electricité, trois dispositifs à destination des TPE/PME en 2023 | 5 |
| Le bouclier tarifaire pour les TPE (puissance de compteur <36 kVA) | 5 |
| Le tarif garanti électricité : un soutien complémentaire pour les TPE (puissance de compteur <36 kVA) | 5 |
| L'amortisseur électricité pour les TPE (>36 kVA) et PME | 5 |
| 4. Tableau récapitulatif des aides par types d'entreprises en 2023 | 7 |
| 5. REPLAY du Webinaire « Evolutions des aides aux entreprises » du 26/04/2023 | 8 |

1. Contexte

Le dispositif d'aides aux entreprises mis en place en novembre 2022 dans le cadre du plan de résilience en réponse à la guerre en Ukraine a connu plusieurs évolutions. Simplifié et renforcé, le dispositif est prolongé jusqu'à fin 2023.

Les entreprises, selon des critères d'éligibilité, peuvent recourir principalement à trois outils pour leurs factures d'électricité et/ou de gaz de 2022 et 2023 : bouclier tarifaire, amortisseur électricité et/ou guichet d'aide.

2. Gaz et électricité : le guichet d'aide pour les factures des entreprises « énergo-intensives »

- Les aides du guichet à partir de septembre 2022

L'aide d'urgence « Gaz et électricité », annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du Plan de résilience économique et sociale, instaurée par un décret du 1er juillet 2022, vise à soutenir les entreprises particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques.

- *Qui est concerné ?*

Toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2022 dans la limite de 4 millions d'euros. Ce plafond s'entend au niveau du groupe et non par entité légale.

Ne sont pas éligibles : les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, établissement de crédits ou établissement financier.

- *Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide ?*

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen payé en 2021
- Les dépenses énergétiques de l'entreprise sur la période de demande doivent représenter au moins 3% de son chiffre d'affaires sur l'année 2021



Le calcul du montant de l'aide : le montant de l'aide ne concerne que 50% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de toute la consommation 2021

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022. Pour la période suivante (novembre-décembre), le guichet est ouvert depuis mi-janvier 2023.



Nouveauté : suppression du critère de baisse d'EBE, suppression de recours aux tiers de confiance (experts-comptables et commissaires aux comptes)

- *Quels justificatifs fournir ?*

Pour les demandes d'aides, il faut :

- La facture d'énergie pour les mois concernés en 2022 ou toutes les factures de 2021
- La fiche de calcul de l'aide qui sert à calculer les aides auxquelles vous avez droit, disponible sur le site [fiches de calcul de l'aide](#)
- Remplir une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Nouveauté : dans cette déclaration sur l'honneur, vous devez indiquer obligatoirement si l'entreprise fait partie d'un groupe ou non. L'aide étant plafonnée par groupe d'entreprises.

- *Aide plafonnée à 50M€*

Les critères d'éligibilité

- Avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) soit négatif soit en baisse de 40% sur la période concernée
- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix annuel moyen payé en 2021.
- Avoir des dépenses d'énergie qui représentent plus de 3% du CA réalisé en 2021 ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6% du CA pour le semestre concerné



Important : la notion de CA s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021. Les dons et subventions perçus ne sont pas comptabilisés

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022. Pour la période suivante, le guichet est ouvert depuis mi-janvier 2023.



Le calcul du montant de l'aide :

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant de l'aide correspond à 65% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de la consommation 2021.

- *Aide plafonnée à 150M€*

- Avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) soit négatif soit en baisse de 40% sur la période concernée

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix annuel moyen payé en 2021.
- Avoir des dépenses d'énergie qui représentent plus de 3% du CA réalisé en 2021, ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6% du CA pour le semestre concerné

Critère supplémentaire : pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, l'entreprise doit être répertoriée sur la liste des secteurs exposés à risque de fuite de carbone prévue à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juillet 2022 modifié. Dans ce dernier cas, le montant de l'aide correspond à 80% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de la consommation 2021.

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022 et depuis le 16/01 pour la période nov/dec 2022. Pour la période suivante le guichet interviendra probablement mi-janvier 2023.



Important : le guichet d'aide aux entreprises sera maintenu jusqu'à fin 2023

Une hotline a été mise en place pour répondre aux questions sur le guichet d'aide

- **Les aides du guichet à partir du 1^{er} janvier 2023**

Le guichet d'aide est prolongé en 2023. Il concerne les entreprises grandes consommatrices d'énergie, pour certaines de leurs dépenses d'énergie (gaz naturel, électricité, chaleur ou froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité), entre mars 2022 et décembre 2023.

Le guichet sera ouvert pour chaque période (de deux mois) selon des critères et modalités qui ont en partie évolué en 2023 par rapport au dispositif mis en place en 2022 (décret du 20 mars 2023).

Un guichet supplémentaire de régularisation est ouvert en 2023 pour les régularisations de dépenses de mars à décembre 2022.

Le guichet permet aujourd'hui d'accéder à trois catégories d'aides :

- Aide générique plafonnée à 4M€ pour les entreprises conjonctuellement énergo-intensives
- Aide renforcée plafonnée à 50M€ ou 150M€ pour les entreprises structurellement énergo-intensives
- Aides spécifiques plafonnées à 2M€ pour les entreprises conjonctuellement énergo-intensives
 1. Les entreprises créées après le 1er décembre 2021 (« nouvelles entreprises »)
 2. Les entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas (ou plus) représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande (« cas atypiques »).

En 2023, les TPE et PME peuvent dans certains cas cumuler l'amortisseur électricité et le guichet d'aide.

En cas d'excédent brut d'exploitation (EBE) positif en 2021, l'aide perçue et l'EBE ne peuvent dépasser 70% de l'EBE de référence constaté en 2021.

Les demandes sont déposées sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Liens :

[Le décret du 20 mars 2023](#)

[Le simulateur](#)

[La FAQ officielle, mise à jour le 19 avril 2023](#)

[Contact : 0806 000 245 \(service gratuit + prix de l'appel\).](#)

3. Electricité, trois dispositifs à destination des TPE/PME en 2023

- **Le bouclier tarifaire pour les TPE (puissance de compteur <36 kVA)**

Mis en place en 2021 pour les ménages, le bouclier tarifaire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 pour les TPE éligibles (moins de 10 salariés, CA < 2M€, puissance de compteur < 36 kVA). Il permet de limiter la hausse des prix de l'électricité à 15% à partir de février 2023 (contre 4% auparavant).

Pour bénéficier de l'aide, il faut compléter et transmettre une [attestation](#) d'éligibilité au fournisseur d'énergie d'ici le 30 juin 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023).

- **Le tarif garanti électricité : un soutien complémentaire pour les TPE (puissance de compteur <36 kVA)**

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Le principe est de leur offrir la possibilité de ne pas payer plus qu'un prix de l'électricité équivalent 230€/MWh HT hors TURPE ou 280€/MWh HT, en moyenne pour l'année 2023.

Pour bénéficier de l'aide, il faut compléter et transmettre une [attestation](#) d'éligibilité au fournisseur d'énergie d'ici le 30 juin 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023).

- **L'amortisseur électricité pour les TPE (>36 kVA) et PME**

Nouveauté 2023, les TPE non protégées par le bouclier tarifaire (> 36 kVA) et les PME (< 250 salariés, CA < 50M€, bilan < 43M€) qui ne sont pas filiales d'un groupe non

assimilable à une PME, peuvent recourir à l'amortisseur électricité lorsqu'elles ont souscrit des contrats d'énergie au prix élevé.

L'Etat intervient ici en prenant en charge une partie de la facture d'électricité. Avec l'amortisseur, le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 320 €/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).

Les calculs des fournisseurs se feront dans un premier temps sur une base prévisionnelle. Un rapprochement sera fait en fin d'année notamment pour intégrer l'écrêtement de l'ARENH.

Pour bénéficier de l'aide, il faut compléter et transmettre une [attestation](#) d'éligibilité au fournisseur d'énergie d'ici le 30 juin 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023).



Important : l'amortisseur électricité est dans certains cas cumulable avec le guichet d'aides gaz électricité.

Liens :

[Le décret du 6 février 2023 modifiant celui du 31 décembre](#) (modèle d'attestation en annexe du décret)

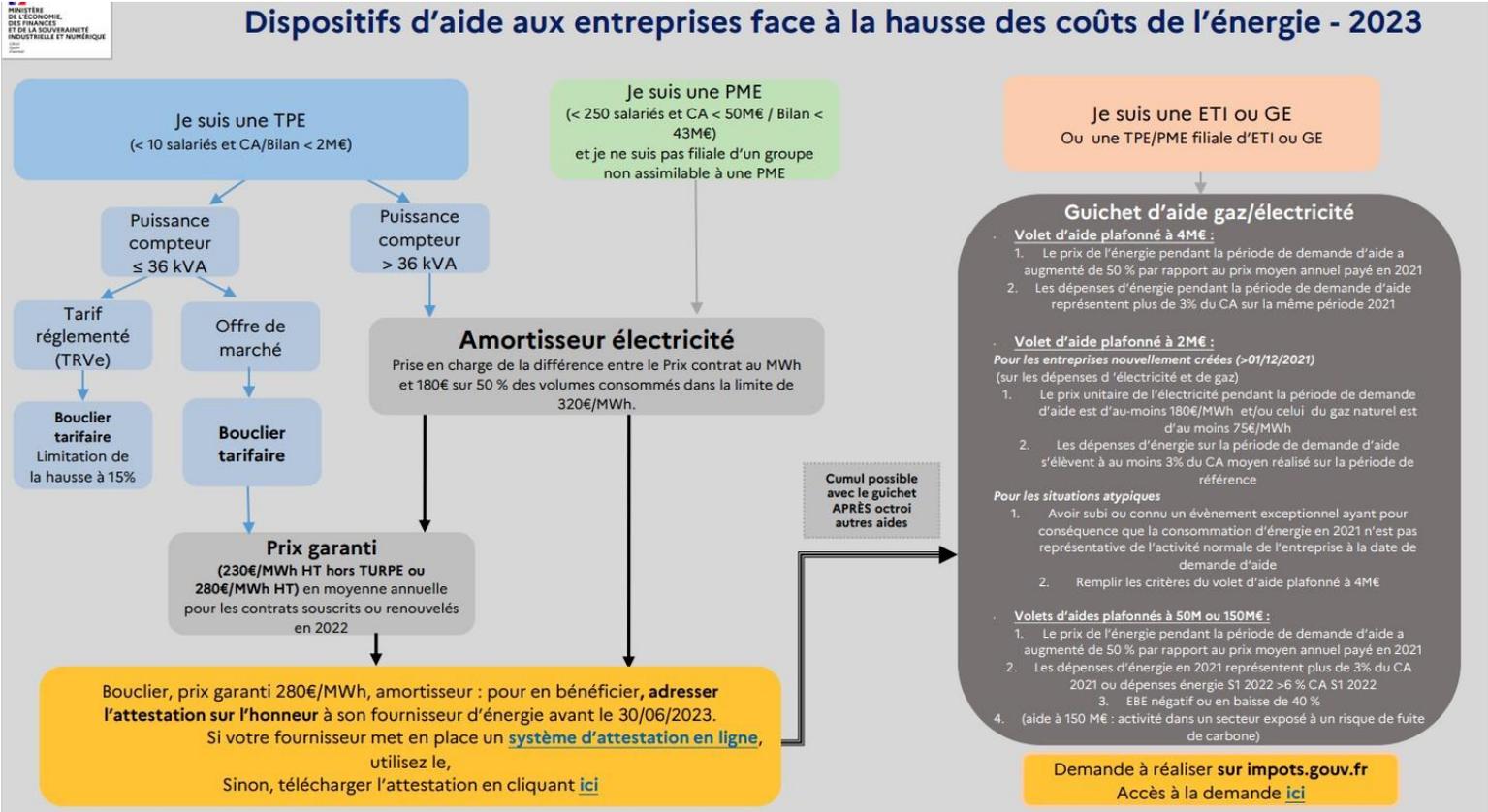
[La FAQ officielle](#)

[Le simulateur](#)



4. Tableau récapitulatif des aides par types d'entreprises en 2023

Dispositifs d'aide aux entreprises face à la hausse des coûts de l'énergie - 2023



| TYPE ENTREPRISE | DEFINITION | BENEFICIAIRE |
|-----------------|--|--|
| TPE | < 10 salariés CA < 2M€ Puissance électrique < 36 kVA | Bouclier tarifaire limitation de la hausse des prix à 15 % y compris pour les PME qui ne sont pas au TRVe Tarif garanti électricité (tarif limité à 280€/MWh) pour certaines TPE ayant renouvelé leur contrat en 2022 |
| TPE PME | < 250 salariés CA < 50M€ TPE > 36kVA Bilan < 43M€ | Amortisseur électricité Allègement d'une partie de la facture : → Plafonnement de 50% de la consommation électrique (hors taxe et TURPE) à 180€/MWh → Avec un plafonnement global à 320€/MWh. |

| | | |
|--|--|---|
| | | → Gain attendu d'environ 20% |
| Tout type d'entreprise non couverte par le bouclier tarifaire | | <p>Aide plafonnée à 4M€</p> <p>Critères Prix de l'énergie supérieur à 50% par rapport à 2021 + dépenses énergies 3% du CA</p> |
| Entreprise grosse consommatrice d'énergie | | <p>Aide plafonnée à 50M€ :</p> <p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Augmentation de la facture de + de 50% par rapport à 2021 → Dépenses d'énergie 3% du CA moyen 2021 ou 6% du CA au 1^{er} semestre 2022 → Excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40% |
| Entreprise grosse consommatrice d'énergie | | <p>Aide plafonnée à 150M€</p> <p>Critères : EBE soit négatif soit en baisse de 40% sur la période + hausse de la facture de 50 %, dépenses énergie, représentant au moins 3% du CA</p> |

5. REPLAY du Webinaire « Evolutions des aides aux entreprises » du 26/04/2023

Des représentants de la DGEC et de la DGFIP sont venus présenter, mercredi 26 avril 2023, les évolutions des aides destinées aux entreprises face à la crise énergétique (bouclier tarifaire, amortisseur, aides au paiement des factures gaz et électricité...).

Vous trouverez en suivant ce [lien](#) le replay de cet évènement, ainsi que les supports de présentation.